

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 55 DU 05 MARS 2019

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

Arrêté zonal 05.03.2019/3 portant réglementation de la circulation routière



**PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD**

**Arrêté zonal 05.03.2019/3
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu les arrêtés du préfet délégué pour la défense et la sécurité portant réglementation de la circulation routière du 04/03/2019 et du 05/03/2019 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle de crise du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 5 mars 2019 ;

Considérant des difficultés d'accès en cours vers les ports de Calais et Dunkerque et le tunnel sous-la-Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26 ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En complément des dispositifs de stockage instaurés par les arrêtés zonaux du 4 et 5 mars 2019, un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place et sera activé en tant que de besoin :

- sur la route nationale N42 dans le sens Saint-Omer vers Boulogne-sur-Mer entre les PR 15 et PR 24 sur une voie de circulation (ZS-N42-St Omer / Boulogne – 62 St OMER).

Article 2

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

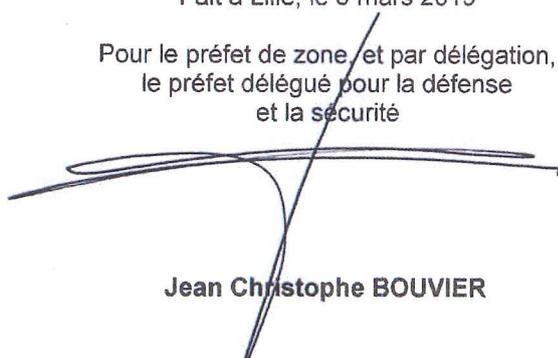
Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du **5** mars 2019 à 16h00 jusqu'au 6 mars 2019 à 16h00.

Article 5 - Le préfet du département du Pas-de-Calais, les colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, le directeur de la DIR Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 5.

Fait à Lille, le 5 mars 2019

Pour le préfet de zone, et par délégation,
le préfet délégué pour la défense
et la sécurité



Jean Christophe BOUVIER